

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 août 2020

CP2020_08_1
id. 5291

Le 25 août 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Sont représentés :

M. BEQ (pouvoir à M. ASTRUC), M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme FERRERO (pouvoir à M. ALBUGUES)

Sont absents :

M. WEILL

Le quorum légal est atteint en application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS
D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS
À TITRE ONÉREUX - ANNÉE 2020**

L'article 35 de la loi du 10 avril 1954 a institué, dans tous les Départements, un fonds départemental auquel doit être versée la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, perçue dans les communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception des stations classées.

1 – Le cadre juridique :

En application des articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts, les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants suivant un barème établi par le Département. Ainsi, 7 communes en Tarn-et-Garonne ne sont pas concernées par cette répartition compte tenu de leur population. Il s'agit des communes de Castelsarrasin, Caussade, Moissac, Montauban, Montech, Nègrepelisse et Valence d'Agen.

L'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 précise que le système de répartition doit tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Ces trois critères légaux se définissent comme suit :

- la population à prendre en compte est « la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires » (article R2313-2 du code général des collectivités territoriales),

- les dépenses d'équipement brut comprennent « les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers » (article R2313-2 du code général des collectivités territoriales),

- l'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre le produit fiscal et le potentiel fiscal (article L2334-5 du code général des collectivités territoriales).

Ces trois critères légaux doivent être pris en compte de façon prépondérante. L'utilisation d'autres critères n'est pas proscrite, mais ceux-ci doivent se fonder sur le principe de péréquation. Ce principe suppose de sélectionner les collectivités les plus défavorisées, en mesurant objectivement les inégalités de ressources et de charges.

2 – Présentation du mode de répartition du fonds :

Afin de renforcer la péréquation, l'Assemblée départementale, dans sa séance du 17 Octobre 2018, a adopté la clé de répartition suivante qui s'applique dorénavant sur la totalité de l'enveloppe :

- 50% en fonction de la population,
- 10% en fonction des dépenses d'équipement brut,
- 5% en fonction de l'effort fiscal,
- 10% en fonction du potentiel financier inversé par habitant,
- 25% en fonction de la longueur de la voirie.

L'Assemblée départementale a aussi adopté un mécanisme de lissage sur 5 ans, calculé entre l'écart des sommes allouées aux communes en 2020 sans changer le mécanisme en vigueur et le montant alloué au titre de l'année de distribution en appliquant la nouvelle répartition.

Pour 2020, le montant à répartir s'élève à 4 534 188,60 € en progression de 12,99 % par rapport à 2019 (4 012 698,59 €).

Ainsi, concernant la répartition 2020 ci-annexée, le lissage, en vigueur pour la troisième année, permettra de limiter l'impact budgétaire pour chaque commune.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée,

Vu le code général des impôts et notamment les article 1584 et 1595 bis,

Vu la loi de finances rectificative pour 2006 et notamment l'article 134,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2313-2 et L2334-5,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 octobre 2018 relative au fonds de péréquation tes taxes additionnelles aux droits d'enregistrement,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, telle qu'annexée et selon les conditions susvisées, la répartition de l'enveloppe 2020 du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux pour un montant global de 4 534 188,60 €.

Pour : 12

Contre : 1

Abstentions : 5

Adopté à la majorité.

Le Président,

Christian ASTRUC